

ATTESTATION

Nous soussignés
agissant en tant que
pour

Madame Karine HEUDRE
Directrice
GEIQ IDF
114 Avenue Gabriel Péri
93400-SAINT OUEN

attestons employer

Monsieur IBRAHIM MADO Badraddin

domicilié

ROUTE DE CROUY LES SABLONS
95340 BERNES SUR OISE

immatriculé sous le NIR
en qualité de

185059934303437
AIDE COFFREUR
Groupe 1 - Echelon 1 - Coefficient 150

Depuis le

16/08/2017.

Jusqu'au

01/06/2018.

Convention collective

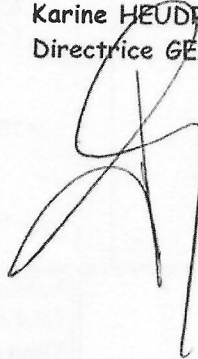
Bâtiment de la RP.

Et qu'il n'est ni en période d'essai, ni démissionnaire, ni en procédure de licenciement.

En foi de quoi, nous lui délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint Ouen,
le 09/10/2017

Karine HEUDRE,
Directrice GEIQ Ile de France



Contrat de professionnalisation

GEIQ IDF
114 avenue Gabriel Péri

A Paris
Le vendredi 4 août 2017

93400 SAINT OUEN

Entre les soussignés :

Le groupement d'employeurs GEIQ IDF représenté par J.Y. COJEAN, Président, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

Infos CERFA

114 Avenue Gabriel Péri- 93400 SAINT OUEN

Activité principale Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification

Convention collective applicable : Bâtiment de la région parisienne

N° SIRET : 49271220300040

Nombre de salariés : 7

Téléphone / Télécopie : 01.79 63 81 41 / 01.79 63 81 51

Code APE : 7830Z

D'une part,

et Monsieur IBRAHIM MADO Badraïdin de nationalité REFUGIE SOUDANAIS désigné ci-après l'intéressé (e)

demeurant à ROUTE DE CROUY 95340 BERNES SUR OISE

Né(e) le 04/05/1985 à KADOUGLI (département : 99)

immatriculé à la C.P.A.M. sous le n° 185059934303437

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - ENGAGEMENT

Le présent contrat est régi par les dispositions légales et réglementaires applicables aux groupements d'employeurs.

Le présent contrat est régi par les dispositions de la convention collective applicable aux salariés du groupement : CONVENTION DU BATIMENT DE LA REGION PARISIENNE.

Monsieur IBRAHIM MADO Badraïdin se déclare libre de tout engagement.

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Contrat de professionnalisation

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la législation relative au contrat de professionnalisation.

Les modalités de la formation qui sera dispensée à **Monsieur IBRAHIM MADO Badraldin** sont définies par la convention de formation signée avec l'organisme de formation.

Monsieur IBRAHIM MADO Badraldin s'engage à suivre avec assiduité la formation que le groupement met en œuvre conformément à cette convention et à respecter le règlement intérieur de l'organisme de formation.

Monsieur IBRAHIM MADO Badraldin est engagé pour exercer notamment les fonctions d'AIDE COFFREUR

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée du **16/08/2017** au **01/06/2018**, sous réserve de visite médicale d'embauche. Il pourra faire l'objet d'un renouvellement si le bénéficiaire n'a pu obtenir la qualification engagée pour cause d'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, de maternité, de maladie, d'accident du travail, de défaillance de l'organisme de formation.

Le contrat de travail ne sera effectif qu'à l'issue d'une période d'essai de 30 jours.

Pendant cette période, chacune des parties pourra résilier le contrat de travail conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables.

Article 4 – LIEU DE TRAVAIL

Monsieur **IBRAHIM MADO Badraldin** est embauché pour être mis à disposition des entreprises adhérentes au GEIQ I.D.F.

Le lieu de travail est fonction de l'entreprise adhérente auprès de laquelle le salarié est mis à disposition.

La liste de ces différentes entreprises se trouve à la disposition des salariés au siège social du groupement.

En tout état de cause, le refus d'accepter un changement d'affectation est susceptible d'entraîner la rupture du contrat de travail pour faute grave.

Article 5 – HORAIRES ET DUREE DU TRAVAIL

Le présent contrat est conclu pour un horaire mensuel moyen de 151, 67 heures, réparties hebdomadairement sur 5 ou 6 jours.

Le salarié est soumis aux horaires applicables au sein de l'entreprise où seront effectuées les missions professionnelles.

Ils lui seront indiqués au début de chaque mise à disposition.

Contrat de professionnalisation

Le salarié peut se voir proposer des horaires dans le cadre du travail de nuit.
Le salarié accepte par avance toute modification d'horaires.

Pour les GEIQ annualisés :

La durée de travail est de 1205h effectif, pour une année

Toutefois, le salarié s'engage :

- à accepter les horaires de travail fixés par l'entreprise d'accueil et le plan de modulation ou d'annualisation d'horaires définis en fonction de l'activité ainsi que les dates de prises de jours de repos décidées par l'entreprise d'accueil dans le cadre de ce plan.

- à effectuer les heures supplémentaires décidées par l'employeur en cas de nécessité, un surcroît d'activité notamment

Article 6 – REMUNERATION ET CLASSIFICATION

Monsieur IBRAHIM MADO Badraldin est engagé au coefficient 150 de la grille des salaires minimaux des ouvriers de la région parisienne- Conventions collectives- Avenant 142 du 29 janvier 1993-Niveau 1- Position 1-

En contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, Monsieur IBRAHIM MADO Badraldin percevra un salaire horaire de **9.76 Euros**, soit **1 480.30 Euros brut par mois**.

A cette rémunération peuvent s'ajouter des primes de postes liées aux qualifications des différents emplois tenus au sein des différentes entreprises adhérentes au groupement d'employeurs.

Article 7 – CONGES PAYES ET AVANTAGES SOCIAUX

Monsieur IBRAHIM MADO Badraldin bénéficiera des congés payés et avantages sociaux prévus par les dispositions légales et conventionnelles.

La période de ces congés est déterminée par accord entre la direction du GEIQ I.D.F, de l'entreprise accueillante et Monsieur IBRAHIM MADO Badraldin compte tenu des nécessités du service.

Monsieur IBRAHIM MADO Badraldin sera affilié à la caisse de retraite complémentaire dont relève le GEIQ : APRIONIS- ABELIO- ARCCO 14 Rue Scandioci-93508- PANTIN Cedex.

Article 8 - RUPTURE DU CONTRAT

Le contrat prend normalement fin par la survenance de l'échéance fixée par les parties.

Après la période d'essai, le contrat ne pourra être rompu avant le terme convenu, sauf accord des parties, faute grave, force majeure ou si Monsieur IBRAHIM MADO Badraldin peut justifier de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée dans une autre entreprise. Dans ce dernier cas, Monsieur IBRAHIM MADO Badraldin devra respecter un préavis de 15 jours.

Article 9 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais de déplacement et de repas occasionnés par la formation sont pris en charge par le GEIQ I.D.F. selon le barème ci-dessous :

Déplacement AR : Remboursement Ticket de transport hebdomadaire à hauteur de 50 Euros maximums, (sur présentation de celui-ci) sauf si le titre de transport est déjà pris en charge mensuellement par l'entreprise d'accueil.

Ce montant tient compte d'un domicile basé à 95340 BERNES SUR OISE

Repas : Prise en charge par le GEIQ I.D.F. du repas pris au sein de la cantine scolaire du Centre de Formation.

Article 10 - FONCTIONNEMENT DU TUTORAT :

Dans le cadre de son contrat de travail, le salarié bénéficie d'un double tutorat :

- Un tutorat interne au GEIQ I.D.F., assuré par un chargé de mission.
- Un tutorat professionnel au sein de l'entreprise utilisatrice

Le tuteur professionnel est Fathi BOUAJILA dont la qualification est chef de chantier.

Le tuteur varie en fonction de l'entreprise utilisatrice.

Article 11 - OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Monsieur IBRAHIM MADO Badraddin est tenu d'observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l'ensemble des salariés du GEIQ I.D.F. ainsi que les règles générales concernant la discipline et la sécurité au travail en vigueur dans les entreprises auxquelles il sera amené à travailler.

Monsieur IBRAHIM MADO Badraddin s'engage par ailleurs :

- à se conformer aux directives et instructions émanant de l'entreprise utilisatrice qui est responsable des conditions d'exécution du travail.
- à prévenir immédiatement de son absence, à la fois l'association et le centre de formation ou l'entreprise d'accueil selon la période d'application.
- à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'association et de l'entreprise utilisatrice.

Monsieur IBRAHIM MADO Badraddin devra faire connaître à l'association sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation familiale et son adresse.

En outre, compte tenu des particularités de l'activité, il est indispensable de faire connaître au GEIQ I.D.F. les coordonnées téléphoniques où il est possible de joindre le plus facilement le salarié.

Enfin, en tant qu'employeur, le GEIQ I.D.F. est et reste dépositaire du pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 12 – INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

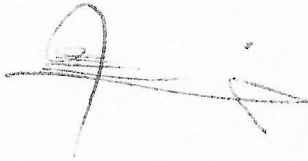
Le présent contrat n'ouvrira pas droit au bénéfice d'une indemnité de fin de contrat

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A SAINT OUEN,
Le 03/08/2017

Monsieur IBRAHIM MADOU Badraldin

Le Président,
J.Y COJEAN



GEIQ IDF
114, Avenue Gabriel Péri
93400 SAINT-OUEN
SIRET 492 712 203 00040 APE : 780
Tél. 01 7 63 81 41 Fax : 01 79 63 8

Signature de chacune des parties précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".